Docusign Envelope ID: E21C208B-936E-4421-80C9-EE1F32830378

ENTENTE CONCERNANT DES MESURES TEMPORAIRES POUR LES PERSONNES SALARIÉES DU TITRE D'EMPLOI DE PERFUSIONNISTE CLINIQUE (1116)

INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – (FSSS-CSN)

MAI 2026

Docusign Envelope ID: E21C208B-936E-4421-80C9-EE1F32830378

CONSIDÉRANT le nombre limité de perfusionnistes cliniques dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS);

CONSIDÉRANT la création du titre d'emploi d'assistant ou assistante du supérieur immédiat ou de la supérieure immédiate perfusionniste clinique (1117) en vigueur depuis le 12 janvier 2025;

CONSIDÉRANT que la présence des perfusionnistes cliniques, notamment lors d'opérations en chirurgie cardiaque et thoracique et en soins intensifs, est essentielle pour la population;

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser la diminution des listes d'attente en chirurgie cardiaque et thoracique;

CONSIDÉRANT que le programme en perfusion extracorporelle est actuellement offert dans un seul établissement d'enseignement supérieur au Québec, soit l'Université de Montréal;

CONSIDÉRANT le nombre limité de finissantes dans le programme en perfusion extracorporelle par cohorte;

CONSIDÉRANT que les perfusionnistes cliniques ont fréquemment des stagiaires en perfusion clinique sous leur supervision et qu'un encadrement étroit est important.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et ne peut en être dissocié.

SECTION I – PRIME TEMPORAIRE DE SUPERVISION DE STAGIAIRE

1.1. La personne salariée du titre d'emploi de perfusionniste clinique (1116) qui assume les responsabilités liées à la supervision d'une étudiante stagiaire du programme de perfusion extracorporelle reçoit une prime horaire temporaire correspondant à cinq pour cent (5 %) du salaire horaire de base majoré, s'il y a lieu, de la rémunération additionnelle prévue à l'Annexe O, et ce, pour chaque heure pendant laquelle la personne salariée assume ces responsabilités.

Malgré ce qui précède, la personne salariée du titre d'emploi de perfusionniste clinique (1116) qui assume pendant plus de la moitié de son quart de travail les responsabilités liées à la supervision d'étudiants stagiaires en perfusion extracorporelle, reçoit la prime horaire temporaire pour son quart de travail complet.

1.2. La prime temporaire ne peut être versée aux personnes salariées dont le libellé du titre d'emploi comporte une responsabilité de coordination.

SECTION II – MONTANT FORFAITAIRE TEMPORAIRE RÉGRESSIF D'ATTRACTION ET DE RÉTENTION

2.1. Après son classement dans l'échelle de salaire selon les règles applicables à la convention collective, la personne salariée du titre d'emploi de perfusionniste clinique (1116) qui n'a pas encore atteint l'échelon 13 de l'échelle de salaire prévue à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des

Docusign Envelope ID: E21C208B-936E-4421-80C9-EE1F32830378

services sociaux (nomenclature) reçoit un montant forfaitaire temporaire régressif d'attraction et de rétention.

2.2. Le montant forfaitaire temporaire régressif d'attraction et de rétention se détaille comme suit :

Pour l'année financière 2025-2026 :

Échelon	Salaire horaire de base au 2025-04-01	Montant forfaitaire temporaire régressif
1	30,71 $	16 700,86 $
2	31,88 $	15 556,17 $
3	33,09 $	14 372,33 $
4	34,38 $	13 110,23 $
5	35,72 $	11 799,20 $
6	37,06 $	10 488,18 $
7	38,50 $	9 079,32 $
8	39,95 $	7 660,68 $
9	41,50 $	12 288,39 $
10	42,67 $	9 998,99 $
11	44,31 $	6 789,92 $
12	46,03 $	3 424,31 $

Note : La durée de séjour aux échelons 1 à 8 est de six (6) mois d'expérience alors que le montant forfaitaire temporaire régressif pour les échelons 9 à 12 est présenté sur une base annuelle. Les montants seront ajustés dans le cas où la clause IPC s'applique.

Pour l'année financière 2026-2027 :

Échelon	Salaire horaire de base au 2026-04-01	Montant forfaitaire temporaire régressif
1	31,48 $	17 111,78 $
2	32,68 $	15 937,73 $
3	33,92 $	14 724,54 $
4	35,24 $	13 433,09 $
5	36,61 $	12 092,72 $
6	37,99 $	10 742,56 $
7	39,46 $	9 304,35 $
8	40,95 $	7 846,57 $
9	42,54 $	12 581,90 $
10	43,74 $	10 233,80 $
11	45,42 $	6 946,46 $
12	47,18 $	3 502,58 $

Note : La durée de séjour aux échelons 1 à 8 est de six (6) mois d'expérience alors que le montant forfaitaire temporaire régressif pour les échelons 9 à 12 est présenté sur une base annuelle. Les montants seront ajustés dans le cas où la clause IPC s'applique.

Docusign Envelope ID: E21C208B-936E-4421-80C9-EE1F32830378

Pour l'année financière 2027-2028 :

Échelon	Salaire horaire de base au 2027-04-01	Montant forfaitaire temporaire régressif
1	32,58 $	17 708,59 $
2	33,82 $	16 495,40 $
3	35,11 $	15 233,30 $
4	36,47 $	13 902,71 $
5	37,89 $	12 513,42 $
6	39,32 $	11 114,34 $
7	40,84 $	9 627,21 $
8	42,38 $	8 120,51 $
9	44,03 $	13 012,39 $
10	45,27 $	10 586,02 $
11	47,01 $	7 181,27 $
12	48,83 $	3 619,99 $

Note : La durée de séjour aux échelons 1 à 8 est de six (6) mois d'expérience alors que le montant forfaitaire temporaire régressif pour les échelons 9 à 12 est présenté sur une base annuelle. Les montants seront ajustés dans le cas où la clause IPC s'applique.

2.3. Le montant forfaitaire temporaire régressif est versé à la personne salariée en un seul versement, dès l'obtention de son nouvel échelon de l'échelle de salaire prévue à la nomenclature.

Exceptionnellement, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la personne salariée du titre d'emploi de perfusionniste clinique (1116) qui est classée dans les échelons 1 à 12 reçoit le montant forfaitaire temporaire régressif de son échelon, au prorata du nombre de jours restant avant son prochain avancement d'échelon.

La personne salariée ne peut recevoir plus d'un montant forfaitaire régressif par échelon.

2.4. Une rupture du lien d'emploi résultant d'une démission, d'un congédiement ou d'une mesure administrative fait perdre l'admissibilité au montant forfaitaire temporaire régressif. La personne salariée devra rembourser le montant forfaitaire reçu au prorata du nombre de jours restant avant son prochain avancement d'échelon.

SECTION III – MONTANT FORFAITAIRE POUR LA PERSONNE SALARIÉE QUI INTÈGRE LE RSSS À TITRE DE PERFUSIONNISTE CLINIQUE (1116)

3.1. La personne salariée qui intègre le RSSS à titre de perfusionniste clinique (1116) pendant la durée de la présente entente et qui s'engage auprès d'un établissement du RSSS à travailler à temps complet pour une durée d'un (1) an reçoit un montant forfaitaire temporaire de cinq mille dollars (5 000 $).

3.2. Le montant forfaitaire de cinq mille dollars (5 000 $) est versé à l'embauche, en un (1) seul versement, et est non renouvelable. La personne salariée est admissible à ce montant une seule fois pour la durée de la présente entente.

Docusign Envelope ID: E21C208B-936E-4421-80C9-EE1F32830378

3.3. L'engagement d'un (1) an à temps complet sera prolongé de la durée des absences suivantes :

- Assurance salaire;
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- Congé de maternité, de paternité, d'adoption et parental;
- Congé de retraite progressive;
- Tout congé sans solde ou congé partiel sans solde.

3.4. Les absences suivantes ne font pas en sorte de prolonger la période d'engagement d'un (1) an et ne réduisent pas le montant forfaitaire versé :

- Les congés annuels;
- Les congés de maladie, incluant les congés de maladie pour motifs personnels;
- Les congés mobiles;
- Les congés fériés (incluant les congés compensatoires);
- Les conversions de primes à temps chômé;
- Les congés sociaux prévus à la convention collective;
- Les échanges de quart/congé, qu'ils soient dans la même période de paie ou non que l'échange de quart travaillé, le congé ne fait pas perdre l'admissibilité;
- Le temps repris et le temps accumulé.

3.5. Les absences suivantes impliqueront un remboursement du montant forfaitaire reçu sur la base du prorata de temps non travaillé par rapport à l'engagement d'un (1) an :

- Suspension sans solde de nature disciplinaire ou administrative;
- Tous les autres types d'absences qui ne figurent pas à la section III de la présente entente.

3.6. Une rupture du lien d'emploi résultant d'une démission, d'un congédiement ou d'une mesure administrative avant la fin de la période d'engagement d'un (1) an fait perdre l'admissibilité au montant forfaitaire. La personne salariée devra rembourser le montant forfaitaire reçu à l'embauche sur la base du prorata de temps non travaillé par rapport à l'engagement d'un (1) an.

3.7. En cas d'échec de la période de probation, la personne salariée devra rembourser le montant forfaitaire reçu à l'embauche sur la base du prorata de temps non travaillé par rapport à l'engagement d'un (1) an.

SECTION IV – AUTRES MODALITÉS

4.1. Les parties conviennent de retirer l'Article 13 de l'Annexe C de la convention collective et de mettre fin à la prime de supervision et de formation pour les perfusionnistes cliniques.

4.2. Les mesures prévues à la présente entente sont cumulables, sous réserve du respect des critères d'admissibilité.

4.3. En contrepartie des mesures temporaires prévues à la présente entente, la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) et ses syndicats affiliés s'engagent à mettre en place un contexte favorable à l'accueil de nouveaux stagiaires en vue d'accroître le nombre de perfusionnistes cliniques dans le RSSS.

4.4. La FSSS-CSN s'engage à faire des représentations auprès de ses membres dans le but de faire cesser tout moyen de pression illégal.

Docusign Envelope ID: E21C208B-936E-4421-80C9-EE1F32830378

4.5. Les parties s'engagent à promouvoir et valoriser les emplois de perfusionnistes cliniques dans le RSSS auprès des personnes salariées et des futures personnes salariées concernées.

4.6. Les montants forfaitaires et primes prévus à la présente entente sont non cotisables et non admissibles au régime de retraite.

4.7. La présente entente n'a pas pour effet de modifier la convention collective nationale 2024-2028, à l'exception du retrait de l'Article 13 de l'Annexe C, qui concerne la prime de supervision et de formation pour les perfusionnistes cliniques.

4.8. Cette entente est un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent, sous aucun prétexte.

4.9. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature et prend fin le 31 mars 2028.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 8e E JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2026.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)

DocuSigned by:
Audrey Lefebvre-Sauvé
6CFC8CDF8332444...

Audrey Lefebvre-Sauvé
Porte-Parole

Signé par :
Nadia Joly
EA686359DD01422...

Nadia Joly
Représentante des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

DocuSigned by:
0B83983B228141F...

Annie Massarelli
Directrice générale *par intérim*

Signé par :
Ariane Pasquier
C462B20C501542E...

Ariane Pasquier
Porte-Parole